

PAR COURRIEL

Le 26 octobre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Nombre de demandes d'évaluation psychiatrique, de garde en établissement et d'autorisation de soins

N/Réf. : BSM-2022-001363

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 28 septembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] je vous demande de me transmettre tout document permettant de connaître le nombre annuel, pour les trois dernières années, de :

- Demandes d'évaluation psychiatrique;
- Demandes de garde en établissement;
- Demandes de garde prolongation de garde;
- Demande d'autorisation de soin/traitement.

Pour chaque type de demande, j'aimerais connaître le nombre de demandes rejetées sur le total annuel. [...] »

(Transcriptions intégrales)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Ensemble des demandes¹ d'évaluation psychiatrique², de garde en établissement, de prolongation de garde et d'autorisation de soins ou de traitement ainsi que le nombre des demandes rejetées

Années civiles 2019-2022³

Type de demande	Nombre total de demandes				Nombre de demandes rejetées ⁴			
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
Demande d'évaluation psychiatrique	4 644	6 058	7 387	4 798	48	76	52	49
Demande de garde en établissement	6 289	7 054	8 145	4 572	83	88	136	87
Demande de prolongation de garde	536	534	628	354	2	2	6	4
Demande d'autorisation de soins/traitement	2 889	3 192	3 267	2 325	6	8	6	4

¹ Toutes les procédures déposées sont comptabilisées quelle que soit l'étape de leur cheminement.

² Sont incluses dans cette catégorie, les demandes d'autorisations de soins accompagnées d'une description de type "Examen psychiatrique/garde".

³ Les données pour l'année 2022 sont préliminaires et partielles au 6 octobre 2022.

⁴ Procédures pour lesquelles une décision a été rendue à l'effet de la refuser, et ayant été saisie au système plunitif.

Source: Système Plunitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2022-10-06